



Syndicat de la juridiction
administrative

Par Ces Motifs du
Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel du
14 janvier 2026

Vos représentants et représentantes SJA :

Frédéric SILVESTRE-TOUSSAINT-FORTESA

Gabrielle MAUBON

Raphaëlle GROS

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné, le 14 janvier 2026, les points figurant à l'ordre du jour :

I.	Projet de texte soumis à l'avis du CSTACAA _____	3
	Projet de décret portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales _____	3
II.	Informations générales et gestion des juridictions _____	4
A)	Bilan d'activité des TA et CAA en 2025 _____	4
B)	Répartition des emplois entre les TA et CAA pour 2026 _____	7
III.	Mesures individuelles _____	9

I. Projet de texte soumis à l'avis du CSTACAA

Examen pour avis du projet de décret portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales

Le Conseil supérieur a été saisi pour avis d'un projet de décret portant modification des règles de détermination de la juridiction compétente pour connaître, en première instance, des litiges relatifs aux montants notifiés au titre des prélèvements sur les recettes fiscales des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Ce projet de décret a pour objet de transférer au tribunal administratif dans le ressort duquel la collectivité concernée a son siège la compétence pour connaître, en première instance, des litiges relatifs aux montants notifiés par arrêté ministériel au titre des prélèvements sur les recettes fiscales des collectivités territoriales.

La catégorie des « prélèvements sur les recettes fiscales des collectivités territoriales » inclut notamment la contribution au redressement des finances publiques (CRFP)¹, les prélèvements liés à la recentralisation de compétences sanitaires dans certains départements² et les prélèvements réalisés au titre du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO)³ et les prélèvements mis en œuvre au titre de la contribution aux fonds de péréquation horizontale (FPIC, FNPDMTO, FSR, FSDRIF). Certains de ces prélèvements (notamment ceux au titre des fonds de péréquation) sont notifiés aux collectivités territoriales par arrêté préfectoral, mais les autres prélèvements cités, tels que ceux au titre de la CRFP ou du DILICO, sont notifiés par arrêté ministériel ou interministériel.

L'application de la règle de compétence territoriale de principe de [l'article R. 312-1 du code de justice administrative](#) a pour effet d'attribuer au [tribunal administratif de Paris](#) le contentieux des prélèvements notifiés par un acte d'une autorité nationale dont le siège est situé dans cette ville.

[L'article R. 312-17](#) du code de justice administrative prévoit depuis 2018 dans des contentieux proches une exception à cette compétence de principe, en attribuant au [tribunal administratif dans le ressort duquel la collectivité territoriale ou le groupement a son siège](#) les litiges relatifs aux montants notifiés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales en application de l'article L. 1613-5-1⁴, de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2335-1⁵ et du dernier alinéa de l'article L. 2335-16⁶ du code général des collectivités territoriales.

¹ Dans les hypothèses prévues à l'article L. 2334-7-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les communes, au II de l'article 250 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, dans sa rédaction résultant de l'article 81 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pour les EPCI à fiscalité propre, et à l'article 159 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 pour les régions.

² Tels que prévus aux articles L. 3334-1 du CGCT et 107 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015.

³ Prévu par l'article 186 de la loi de finances pour 2025.

⁴ Notification par arrêté ministériel unique des attributions au titre de la dotation globale de fonctionnement

⁵ Notification par arrêté ministériel unique des attributions individuelles au titre de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

⁶ Notification par arrêté ministériel unique des attributions individuelles au titre de la dotation annuelle de fonctionnement en faveur des communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de titres sécurisés.

Le Gouvernement souhaite allonger cette liste afin que relève des tribunaux administratifs locaux les notifications concernant les prélèvements sur les recettes fiscales des collectivités territoriales de leurs ressorts.

Vos représentantes et représentant SJA, après avoir déploré l'absence d'étude d'impact, ont estimé que, même s'il s'agissait formellement d'allonger un article dérogatoire, le projet de texte conduisait à une harmonisation de la compétence territoriale des tribunaux administratifs locaux pour les litiges concernant les relations financières entre l'État et les collectivités territoriales et à un rapprochement de la justice administrative des justiciables concernés, et ont donc approuvé cette modification.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **pour** ce projet de décret.
Le CSTACAA a émis un avis favorable sur ce projet de texte.

II. Informations générales et gestion des juridictions

A) Bilan d'activité des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en 2025

Le secrétaire général du Conseil d'Etat a présenté en séance le bilan d'activité des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en 2025.

Les entrées ont connu une hausse spectaculaire et sans précédent : elles ont augmenté en données nettes de 20 % par rapport à 2024 dans les tribunaux administratifs et ont largement dépassé le seuil des 300 000 dossiers (334 363), celui des 250 000 dossiers ne l'ayant été que récemment, en 2023. Treize tribunaux administratifs de métropole voient leurs entrées progresser de plus de 20 %, et même de plus de 40% pour le TA de Cergy-Pontoise ; un seul connaît une baisse de ses entrées. La saisine des tribunaux administratifs d'outre-mer connaît une hausse similaire, à + 18,5 %.

Les entrées ont augmenté de 2,4 % dans les cours administratives d'appel, avec une situation très hétérogène entre elles : quatre connaissent une baisse de leurs entrées en 2025 (Toulouse, Nantes, Douai, Lyon, par ordre décroissant du pourcentage d'évolution), une reste stable (Nancy) tandis que les autres sont confrontées à des hausses, importantes (Marseille + 14 %, Versailles + 15,2 %, Paris + 18,2%).

Les sorties augmentent de 11,2 % dans les tribunaux administratifs et baissent de 1,3 % dans les cours administratives d'appel.

Le stock augmente mécaniquement, et approche les 300 000 dossiers devant les TA (290 243, alors qu'il était à environ 240 000 dossiers en 2024 (+ 21,5 %) et 200 000 en 2022) tandis qu'il a dépassé le seuil des 30 000 dossiers devant les CAA (30 529, contre environ 28 850 en 2024).

La part des affaires de plus de deux ans est en légère baisse devant les TA mais se maintient au-dessus des 10 % (10,8 % en 2025 contre 11,4 % en 2024) alors que leur nombre augmente

(31 500 dossiers contre 27 300 en 2024) tandis qu'il est stable devant les CAA à environ 1 400 dossiers.

Le taux de couverture baisse également, pour passer sous les 90 % pour les TA (84,6 %, contre 91,3 % en 2024 et 94,4 % en 2023) et sous les 95 % pour les CAA (94,8 %). Seul un TA métropolitain (Bastia), la moitié des TA d'outre-mer et la moitié des CAA sont au-dessus de 100 %. Le délai moyen de jugement constaté reste sous l'année pour les CAA (11 mois 8 jours) et les TA (9 mois 19 jours), mais le délai moyen prévisible dépasse cette durée d'un an. Pour la première fois depuis 2008, le stock de fin d'année dépasse le nombre de sorties.

Si le contentieux des étrangers alimente de manière importante la hausse des entrées, représentant deux tiers des nouveaux dossiers enregistrés devant les TA et plus de 55 % des référés, le contentieux général est également en nette progression (+ 14% sur un an et + 32% sur 3 ans).

Le contentieux des étrangers constitue, ainsi, toujours une part importante des entrées : 46,2 % en TA (43,5 % en 2024) et 55 % en CAA (*idem* 2024). Les TA ont enregistré plus de 150 000 dossiers dans la matière « Étrangers » en 2025, contre environ 105 000 en 2022 ; les référés ont augmenté de 41 % en un an et représentent plus de 40 500 dossiers en 2025. Devant les CAA la hausse globale du contentieux des étrangers est moins forte (+ 2,9 %).

Viennent ensuite, devant les TA, les contentieux sociaux (13 % des entrées) et la fonction publique (8 %), en progression respective d'environ 13 % et 20 %, les contentieux de la police et de l'urbanisme et de l'environnement étant à 5 % chacun. Devant les CAA le deuxième contentieux est la fonction publique (9 %) puis l'urbanisme et l'environnement (8 %) suivi du contentieux fiscal (7 %).

Le taux d'appel global baisse légèrement, passant de 18 % à 17 %, tandis que le nombre de dossiers jugés par les TA susceptibles d'appel augmente (+6 %), avec un taux de confirmation en appel devant les CAA stable à 80 %. Le nombre de dossiers jugés par les TA susceptibles de cassation augmente fortement, passant de 86 089 en 2024 à 102 711 soit + 15,8 %, avec un taux de pourvoi stable autour de 3 %.

Vos représentantes et représentant SJA ont manifesté leur très vive inquiétude face à la dégradation marquée, et sans perspective d'amélioration, de la situation des tribunaux administratifs. Il et elles ont relevé que ces chiffres montraient l'investissement fort des magistrates et des magistrats administratifs pour répondre à la demande grandissante de justice administrative et la charge de travail importante pesant sur eux. Alors que ce constat alarmant avait déjà été fait de manière solennelle en 2024, la situation est très nettement pire en 2025.

La situation est structurellement très préoccupante : sur une décennie, entre 2015 et 2025, les entrées ont augmenté de près de 75 % ! Une hausse de 45 % avait déjà été constatée entre 2015 et 2024, ce qui témoigne de l'accélération de la dégradation de la situation. Celle-ci est particulièrement décourageante, et pesante, surtout en première instance du fait de l'augmentation des référés et des contentieux à délais contraints.

D'autant que les dotations en moyens humains ne sont pas à la hauteur des enjeux : durant la décennie où les entrées ont bondi de 75 %, l'effectif réel moyen de magistrats en TA et CAA n'a

quant à lui augmenté que de 10 %, soit plus de sept fois moins, et de 16,5 % pour les effectifs en TA, ce qui reste 4,5 fois inférieur à l'augmentation des entrées.

Il et elles se sont à ce titre alarmés des statistiques effarantes calculées en ratio par magistrat (ERM, effectif réel moyen) : 370 entrées par magistrat en 2025 (320 en 2024) ; le seuil des 300 dossiers sortis par magistrat a été franchi : 313 sorties par magistrat en 2025 (291 en 2024, 295 en 2023). Ces chiffres s'expliquent en partie par la structure des entrées (hausse forte des référés), mais pas uniquement. L'implication des collègues doit être saluée, mais elle est sans doute trop forte, alimentée par un haut sens du service public, et a dépassé les limites du raisonnable. Sans baisse des entrées ou augmentation des moyens, la situation ne sera pas tenable et entraînera, comme on le constate au demeurant déjà, une dégradation de la santé des magistrats.

La hausse du contentieux des étrangers est toujours forte, alimentée par l'afflux de contentieux massifs qui s'explique trop souvent par un mauvais fonctionnement ou par l'inertie des services des préfectures. Un sentiment de découragement des magistrates et magistrats administratifs et un effet d'éviction sur les autres matières et les dossiers anciens en découlent.

L'allongement des délais de jugement et l'augmentation des stocks, dans une mesure dont on peut douter qu'elle soit résorbable à court ni même moyen terme sans hausse analogue des moyens, seront les conséquences inéluctables de la situation structurellement inquiétante de la juridiction administrative.

La part de formation collégiale en TA est désormais inférieure (30 %) à celle des ordonnances (36 %) et du juge unique (34 %) : même si elle peut s'expliquer par la structure des entrées et la hausse des référés, cette statistique pose tout de même la question de la qualité de la justice rendue et des modalités de « sorties » pour faire face à la hausse des entrées.

Vos élu(e)s SJA ont souligné que la hausse des entrées, la dégradation du taux de couverture et le vieillissement du stock devaient conduire le Conseil d'Etat à tout mettre en œuvre pour obtenir des postes supplémentaires à court terme, dans le cadre de la loi de finances pour 2026. Ces postes supplémentaires sont nécessaires pour éviter une dégradation de la qualité de la justice administrative et des conditions de travail des magistrates et magistrats. Ces créations de poste sont d'autant plus indispensables que les nouvelles obligations de mobilité mises en place dans le cadre de la réforme de la haute fonction publique produisent déjà leurs effets, avec des départs dès les premières années, parfois plusieurs fois dans la carrière, et un risque de fragilisation des juridictions.

La SJA a insisté sur la nécessité de s'attacher sérieusement à juguler les contentieux « évitables » ou « inutiles » qui encombrant la justice administrative du fait de dysfonctionnements généralisés ou de mauvaises volontés de l'administration. La constitution d'un groupe de travail dédié afin de trouver des solutions de procédure administrative, si elle est intéressante, ne traitera pas, ou seulement à la marge, le problème de l'augmentation des entrées. Quant au groupe de travail dédié aux calendriers de recrutement et de formation initiale, ses propositions concerneront la gestion des effectifs et pas l'augmentation de ceux-ci.

Dans ce contexte fortement dégradé, le SJA ne peut en outre que rappeler son inquiétude au regard des velléités de supprimer toute norme, qui constitue pourtant le référentiel indispensable de détermination de la charge de travail des magistrates et magistrats administratifs. La baisse du taux de couverture n'est que la conséquence mécanique du différentiel entre la forte hausse des

entrées et la faible hausse des effectifs, et elle ne doit pas être utilisée comme alibi pour alourdir la charge de travail déjà extrêmement lourde des magistrates et magistrats administratifs.

Vos représentant(e)s SJA ont été à ce titre soulagés de constater que le Secrétariat général n'envisageait pas de demander une hausse de productivité supplémentaire aux juridictions et que les prévisions pour 2026 avaient été faites avec un nombre de sorties prévisionnelles stable, et inférieur au nombre d'entrées prévisibles.

La présidente de la MIJA et le Secrétaire général du Conseil d'État ont salué la grande implication des magistrates et magistrats administratifs et des agents de greffe face à une situation de hausse alarmante de la demande de justice. L'année 2026 s'annonçant en tout état de cause chargée pour les juridictions, du fait de l'entrée en vigueur du « pacte asile et immigration » et des élections municipales.

Le vice-président du Conseil d'État, qui a qualifié l'année 2025 d'année de « bascule », a souhaité remercier l'ensemble des communautés de travail des juridictions administratives pour leur engagement et leur mobilisation, et indiqué approfondir son implication et ses démarches pour faire tout ce qu'il est possible, dans une situation contrainte budgétairement, pour améliorer la situation de la juridiction administrative. Dans un État de droit, les juges doivent être dotés des moyens nécessaires pour rendre des décisions dans un délai raisonnable.

B) Examen pour avis de la répartition des emplois entre les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel au titre de l'année 2026

Le secrétaire général du Conseil d'État a présenté la répartition prévue des emplois de magistrats, de greffe et de personnels d'aide à la décision (assistants de justice, vacataires, juristes assistants et stagiaires) entre les juridictions pour l'année 2026.

Une augmentation du nombre d'emplois de magistrats (+14) est prévue par rapport à l'année 2025, avec une situation contrastée selon le niveau de juridiction.

Les cours administratives d'appel vont connaître une baisse de leurs effectifs (-6 magistrats, sur 260). Les CAA de Lyon et de Bordeaux perdent chacune une chambre, et trois postes pour la première. La CAA de Toulouse perd trois postes, et celle de Nantes un. La CAA de Versailles est la seule à voir un poste créé en son sein (en surnombre). Les cinq autres cours voient leur effectif global inchangé.

S'agissant des tribunaux administratifs, la hausse des effectifs se monte à 20 emplois (25 en 2024).

Une seule ouverture de chambre est actée, au TA de Lyon, avec deux postes supplémentaires associés.

En outre, ont été proposées les dotations de postes suivantes (* si poste en surnombre par rapport à l'effectif théorique) :

+ 2 postes : TA de Cergy-Pontoise, TA de Paris, TA de Toulon*, TA de Versailles*

+ 1 poste : TA de Bastia*, TA de Caen*, TA de Châlons*, TA de Grenoble, TA de Limoges*, TA de Montpellier*, TA de Montreuil*, TA de Nîmes*, TA de Rennes*, TA de Toulouse*.

Les autres tribunaux ne connaissent pas d'évolution de leurs effectifs.

En ce qui concerne les greffes, les effectifs globaux sont stables mais au bénéfice d'une hausse en TA de 8 emplois et d'une baisse équivalente en CAA.

L'aide à la décision est quant à elle prévue en baisse, comme en 2024 : - 3,4 emplois d'assistants de justice, de juristes assistantes et de vacataires, -33 « mois stagiaires ».

Le Secrétaire général du Conseil d'Etat a souligné les difficultés de prévision et de gestion des personnels pour l'année 2026. Il a souhaité indiquer que les conférences de gestion intermédiaires du printemps pourraient conduire à ajuster cette répartition et, si cela était possible, prévoir des postes en surnombre supplémentaires.

Vos représentantes et représentant SJA ont tout d'abord salué la création nette de 14 emplois de magistrats supplémentaires en TA et CAA au titre de l'année 2026, malgré un contexte budgétaire incertain et contraint.

Il et elles ont néanmoins rappelé que les créations de poste demeuraient en-deçà des besoins. À titre d'illustration, le stock des tribunaux administratifs s'est alourdi d'environ 50 000 dossiers (51 458) entre 2024 et 2025 : pour réduire ce stock, si le ratio de sorties annuelles par magistrat se maintient au niveau, record, de 313, il faudrait plus de 160 emplois supplémentaires pour y faire face, soit huit fois plus que les 20 emplois alloués aux tribunaux administratifs.

S'agissant de la répartition des emplois, les élu(e)s du SJA ont souligné que les évolutions proposées apparaissaient, dans l'ensemble, cohérentes avec les situations respectives des juridictions et les marges de manœuvre disponibles. Il et elles ont néanmoins relevé que plusieurs juridictions ayant connu une hausse conjuguée des entrées et du stock importante en 2025 ne bénéficiaient d'aucun moyen supplémentaire au titre de 2026, alors qu'elles affichent pourtant des ratio entrées / ERM et/ou stock / ERM élevés et des taux de couverture dégradés (notamment TA de Marseille, TA de Melun, TA de Clermont-Ferrand). Vos représentant(e)s ont également fait état de leur préoccupation concernant la situation du TA de Nantes, dont les effectifs de magistrats seront inchangés en 2026, malgré un stock, rapporté à l'ERM, de près de 527 dossiers par magistrat, qui a augmenté de 19,3% en 2025.

Les élu(e)s SJA ont, par ailleurs, relevé que douze des vingt postes créés en dans les tribunaux administratifs l'étaient en surnombre, ce qui ne garantit pas leur pérennité pour la juridiction. Plus généralement, l'augmentation du nombre de magistrats par chambre, sans création de chambre ni apport d'effectifs de greffe, ce qui est majoritairement le cas en 2026, présente des limites, en raison des difficultés de fonctionnement qu'elle engendre : séances d'instruction et audiences plus longues, surcharge de travail pour les présidents de chambre, engorgement du greffe par les relectures et les notifications, etc. Seulement huit emplois de greffe sont créés pour 2026, et l'aide à la décision baisse : c'est regrettable même si de tels arbitrages étaient sans doute inévitables.

Il et elles ont, enfin, insisté sur la nécessité, pour les juridictions, de disposer des voies et moyens pour faire face, au moins partiellement, aux difficultés liées aux départs en cours d'année de certains magistrats, rendus plus probables et nombreux par la réforme de la haute fonction publique. En relevant qu'un groupe de travail réfléchit actuellement au calendrier des recrutements, ils ont rappelé leur demande que soit organisé un second mouvement annuel de mutation qui s'exécuterait en début d'année civile. Cette demande étant évidemment subsidiaire à celle de l'obtention de postes supplémentaires en loi de finances.

III. Mesures individuelles

Le compte-rendu avec les mesures individuelles est disponible sur l'espace du SJA sur l'intranet de la juridiction administrative.